



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/31
22 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, présenté en application
de la résolution 1999/1 de la Commission des droits de l'homme

Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Introduction	1 - 4	2
II. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité	5 - 33	3
III. Information sur les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme et à d'autres organes des Nations Unies	34 - 54	8
IV. Informations relatives à la Mission d'assistance des Nations Unies en Sierra Leone	55 - 58	13
V. Informations sur les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme	59 - 63	14

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1999/1, la Commission des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'informer, à sa cinquante-sixième session, des rapports du Secrétaire général concernant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Sierra Leone, y compris, dans la mesure du possible, des références contenues dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme.

2. Dans sa résolution 1270 (1999) adoptée le 26 octobre 1999, le Conseil de sécurité a décidé de créer, avec effet immédiat, pour une période initiale de six mois, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), dont le mandat sera le suivant :

a) Coopérer à l'exécution de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties à l'Accord;

b) Aider le Gouvernement sierra-léonais à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

c) À cette fin, établir une présence à des emplacements clefs sur l'ensemble du territoire sierra-léonais, y compris aux centres de désarmement/réception et aux centres de démobilisation;

d) Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies;

e) Surveiller le respect du cessez-le-feu conformément à l'accord de cessez-le-feu du 18 mai 1999 (S/1999/585, annexe) au moyen des mécanismes prévus dans cet accord;

f) Encourager les parties à créer des mécanismes de rétablissement de la confiance et en appuyer le fonctionnement;

g) Faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire;

h) Appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des affaires civiles;

i) Apporter, sur demande, un appui pour les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la Constitution actuelle de la Sierra Leone.

3. Le Conseil de sécurité a également décidé que la composante militaire de la MINUSIL comprendrait un maximum de 6 000 militaires, dont 260 observateurs militaires, effectif qui pourrait être revu périodiquement en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix, en particulier en ce qui concerne le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Le Conseil a en outre décidé que la MINUSIL reprendrait les principales composantes civiles et militaires, et les fonctions de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), ainsi que son matériel, et, à cet effet, a décidé que le mandat de la MONUSIL prendrait immédiatement fin à la date de la création de la MINUSIL.

4. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui communiquer tous les 45 jours des informations actualisées sur l'état du processus de paix, sur les conditions de sécurité sur le terrain et sur le maintien de l'effectif actuel du personnel du Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, afin que les effectifs militaires et les tâches à accomplir puissent être revus comme il est prévu aux paragraphes 49 et 50 du rapport du Secrétaire général en date du 28 septembre 1999 (S/1999/1003).

II. RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

5. En janvier et octobre 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité les rapports ci-après sur la Sierra Leone : S/1999/20 du 7 janvier, S/1999/237 du 4 mars, S/1999/645 du 4 juin, S/1999/836 du 30 juillet et Add.1 du 11 août, S/1999/1003 du 28 septembre.

6. Dans son rapport du 7 janvier 1999 au Conseil (S/1999/20), le Secrétaire général a déclaré qu'après le retrait des observateurs militaires de Makeni, de Bo et de Kenema, la MONUSIL avait du mal à recueillir des informations fiables sur la situation des droits de l'homme dans l'intérieur du pays, en particulier dans les zones dont les rebelles s'étaient emparés. Les attaques menées par les rebelles dans l'est et l'ouest du pays avaient entraîné la mort de nombreux civils, la destruction de logements et des enlèvements. Des femmes et des enfants avaient été la cible de coups de feu tirés à bout portant et des civils avaient été sommairement exécutés.

7. La MONUSIL avait pris connaissance de plaintes relatives à des coups et blessures, à des actes de harcèlement et à des cas de détention inutile, en particulier de jeunes gens par l'ECOMOG. Quant aux membres de la Force de défense civile progouvernementale, ils avaient été accusés de l'exécution sommaire d'une personne au moment où ils prenaient d'assaut une maison, le 26 décembre 1998.

8. Le Secrétaire général a en outre indiqué que, le même jour, un certain nombre de personnalités avaient organisé un important rassemblement dans le centre de la ville et y avaient pris la parole. Beaucoup de ces discours étaient incendiaires et cherchaient à inciter les habitants à se faire justice eux-mêmes en s'en prenant à des rebelles présumés ou à leurs sympathisants. Durant cette manifestation, des gens présents dans la foule s'étaient saisis de deux hommes et les avaient accusés d'être des rebelles. Le personnel de la MONUSIL avait été témoin du meurtre de ces deux hommes par la foule, avec l'adhésion manifeste des spectateurs. Une fois vérifiée l'identité des victimes, on avait constaté que rien n'indiquait qu'elles aient été du côté des rebelles. Immédiatement après cet incident, le Représentant spécial du Secrétaire général avait déclaré au Président sa vive préoccupation et demandé au Gouvernement d'intervenir pour empêcher des déclarations incendiaires et des actes de violence de cette nature.

9. Dans son rapport du 4 mars (S/1999/237), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'à la fin du mois de janvier, pendant que se déroulaient les combats entre les rebelles d'un côté et les forces de défense civiles de l'autre, des spécialistes des droits de l'homme de la MONUSIL s'étaient rendus à Freetown pour y évaluer la situation. Ils avaient parcouru la ville en tous sens et interrogé de nombreuses personnes, y compris des victimes de mutilations et autres violations des droits de l'homme. Durant cette visite, certains membres de l'équipe avaient été témoins de violations.

10. L'équipe de spécialistes avait constaté que c'étaient les forces rebelles qui étaient responsables des combats, de la majeure partie des pertes civiles et de la crise humanitaire à Freetown. Selon la plupart des estimations, le nombre total de victimes se situait entre 3 000 et 5 000 personnes, y compris des rebelles et des membres de l'ECOMOG et des forces de défense civiles. Il était à craindre que, sur ce nombre, 2 000 au moins soient des habitants de Freetown. De nombreux civils avaient été tués alors que les rebelles les utilisaient comme boucliers humains dans les combats, ou parce qu'ils refusaient de sortir dans la rue pour manifester en faveur des rebelles. Beaucoup aussi avaient été tués alors qu'ils essayaient de protéger des membres de leur famille menacés de mort ou de viol, ou d'éviter que leurs biens ne soient pillés ou détruits.

11. Nombre des meurtres semblaient avoir été commis au hasard et perpétrés par des combattants enfants ou des rebelles drogués ou ivres. Il y avait par contre lieu de penser que certaines des victimes avaient été choisies délibérément, dont apparemment 200 policiers. Le Procureur général adjoint avait été tué lors des combats, de même que le Ministre Résident pour le Nord et un conseiller du Président Kabbah, et au moins deux journalistes. Parmi les autres personnes assassinées délibérément, on comptait différentes personnalités membres de la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme, du Conseil des Églises et de la Commission nationale pour le redressement, la reconstruction et la réinsertion, ainsi que des ressortissants nigériens.

12. Selon des sources médicales interrogées par les spécialistes des droits de l'homme, il avait fallu soigner des centaines de civils à qui on avait coupé un membre ou qui avaient subi d'autres formes de mutilation; des centaines d'autres victimes de mutilations étaient mortes avant de pouvoir se faire soigner. Les victimes – hommes, femmes et enfants, certains âgés de 6 ans seulement – avaient en général été mutilées à coups de machette ou de hache.

13. Le Secrétaire général a affirmé que selon les informations reçues, il y avait eu de très nombreux cas de viol et d'autres formes de sévices sexuels commis par des rebelles à Freetown et à Makeni. À Freetown, des témoins avaient rapporté que des rebelles rassemblaient des jeunes femmes et des filles, pour les violer ensuite. Beaucoup de victimes de viol avaient été enlevées, mutilées ou tuées.

14. Les rebelles avaient enlevé de très nombreuses personnes à Freetown et dans d'autres villes qu'ils avaient attaquées, mais le nombre de ces enlèvements ne peut pas être vérifié. Des organismes de protection de l'enfance avaient signalé qu'à la mi-février environ 2 000 enfants avaient été portés disparus à Freetown seulement depuis le 6 janvier. Selon des personnes enlevées qui avaient pu s'échapper, les garçons enlevés subissaient un entraînement de combattant ou étaient utilisés comme porteurs, tandis que les femmes et les filles étaient utilisées à des fins sexuelles ou devaient faire la cuisine. Un petit nombre de personnalités sierra-léonaises et d'étrangers avaient été enlevés, dont l'archevêque catholique de Freetown. Parmi les étrangers enlevés, on comptait plusieurs ouvriers indiens, des religieuses catholiques indiennes et kényennes, un journaliste espagnol et un journaliste français. Certains avaient réussi à s'évader, mais huit au moins avaient été tués et deux gravement blessés.

15. Les forces rebelles étaient également responsables de la destruction délibérée de très nombreux biens privés et installations publiques à Freetown et ailleurs, notamment à Makeni

et à Kambia. Certaines installations publiques semblaient avoir été délibérément détruites, y compris des commissariats de police, la prison de Pademba Road, l'Ambassade nigériane et le quartier général de la MONUSIL. Les résidences de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes et de membres du Gouvernement avaient également été prises pour cibles, de même que des églises, des mosquées et des hôpitaux.

16. Des témoins interrogés par les spécialistes des droits de l'homme avaient aussi signalé que des personnes soupçonnées d'être des rebelles ou leurs sympathisants avaient été sommairement exécutées par des membres de l'ECOMOG. L'une des victimes serait un enfant de 8 ans trouvé en possession d'un pistolet. Des membres de l'équipe des droits de l'homme avaient été témoins d'une exécution commise par des hommes en uniforme de l'ECOMOG à l'hôpital Connaught, le 3 février 1999. Des soldats de l'ECOMOG avaient par ailleurs détenu et maltraité des Sierra-Léonais membres de certaines ONG humanitaires et du Comité international de la Croix-Rouge, les accusant, apparemment sans preuve, de collaborer avec les rebelles. Le haut-commandement de l'ECOMOG avait par la suite fait savoir au Représentant spécial du Secrétaire général qu'il avait l'intention de mener une enquête sur ces allégations et de prendre les mesures qui s'imposaient. Des membres des forces de défense civiles étaient aussi accusés d'avoir maltraité des civils pendant la crise à Freetown.

17. Néanmoins, la MONUSIL avait continué d'offrir une assistance technique à la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme et au Forum national pour les droits de l'homme, afin de les aider à suivre la situation des droits de l'homme, à en rendre compte et à mener des actions de promotion en Sierra Leone. Avec l'aide de la MONUSIL, un Comité des droits de l'homme pour la Sierra Leone avait été temporairement créé à Conakry, composé de la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme, du Forum national pour les droits de l'homme, d'organismes des Nations Unies et d'organisations humanitaires.

18. Dans son rapport du 4 juin 1999 au Conseil de sécurité (S/1999/645), le Secrétaire général a déclaré que la période jusqu'en mars 1999 avait été marquée par une recrudescence des atrocités perpétrées par les rebelles à l'encontre de civils, dont la plupart avaient été signalées dans les villes de Masiaka et de Port Loko. D'après les récits faits par des témoins oculaires, les violations des droits de l'homme commises par le Front uni révolutionnaire (FUR)/Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) étaient très nombreuses et comprenaient notamment des exécutions sommaires, des mutilations, des amputations de membres, des enlèvements et des violences sexuelles, ainsi que des destructions de biens à grande échelle. Les civils qui se trouvaient dans les zones touchées étaient également très démunis sur le plan humanitaire.

19. Les personnes ayant fui les territoires tenus par les rebelles avaient continué à rapporter des témoignages inquiétants sur les exactions commises par les rebelles à l'encontre de civils, notamment des tortures physiques et des harcèlements psychologiques. À Makeni et à Koinadugu, certaines avaient signalé que le FUR/CRFA avait prélevé des impôts sur les denrées alimentaires à titre de sanction, imposé des restrictions à la liberté de circulation des civils et administré la justice de façon très sévère. Une équipe d'enquête de la MONUSIL qui s'était rendue à Masiaka après la reprise de la ville par l'ECOMOG/CDF avait recueilli des témoignages faisant état de mauvais traitements infligés à des civils, certains d'entre eux ayant été tués ou mutilés après avoir été accusés de sympathie à l'égard des forces progouvernementales.

20. Lors d'une attaque menée par les rebelles contre Port Loko, le 7 mai, 20 civils auraient été exécutés par un groupe de rebelles du FUR/CRFA dans le village de Mangarma, situé à proximité. D'autres exécutions sommaires auraient été commises dans des localités autour de Port Loko. Les forces du FUR/CRFA avaient également continué à procéder à des amputations de membres et une douzaine de personnes au moins auraient subi cette forme de torture au cours de la période considérée.

21. Durant la même période, un grand nombre de civils avaient été enlevés par le FUR/CRFA. En se retirant d'une ville ou d'un village, les rebelles avaient obligé des hommes, des femmes et des enfants à les accompagner dans le but d'en faire des porteurs, de les enrôler ou de les asservir sexuellement. Le Représentant spécial du Secrétaire général en Sierra Leone avait fait savoir au FUR/CRFA que l'ONU était vivement préoccupée par les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire qui lui avaient été signalées. Après que des spécialistes des droits de l'homme de la MONUSIL se furent rendus à Masiaka pour y évaluer la situation, le Représentant spécial avait rencontré le chef du FUR, le caporal Foday Sankoh, et remis un aide-mémoire sur les droits de l'homme aux représentants du FUR. Le FUR s'était alors engagé à mener une enquête interne pour vérifier les allégations susmentionnées et avait demandé l'aide de la communauté internationale.

22. S'agissant des atteintes aux droits de l'homme attribuées à des soldats de l'ECOMOG et des forces de défense civile, le Haut Commandement de l'ECOMOG avait pris l'initiative de créer un comité des relations entre civils et militaires, qui avait notamment enquêté sur les accusations d'atteintes aux droits de l'homme portées contre des membres de l'ECOMOG et des forces de défense civile et qui avait recommandé aux autorités supérieures les mesures appropriées à prendre. Toutefois, il a été fait état de la poursuite des mauvais traitements infligés à la population civile par des membres de l'ECOMOG, des forces de défense civile et des unités de défense civile.

23. Le Secrétaire général a exprimé sa vive préoccupation au sujet des informations émanant de diverses sources, y compris les organismes des Nations Unies, et selon lesquelles les forces de défense civile continueraient à recruter massivement des enfants dans les provinces du sud et de l'est, en particulier à Bo et à Kenema. Des organismes avaient également signalé qu'un certain nombre des enfants qui avaient été démobilisés par les forces de défense civile avaient été de nouveau enrôlés. Le Secrétaire général a rappelé que le Gouvernement sierra-léonais s'était engagé, en 1999, auprès du Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, M. O. Otunnu, à démobiliser les enfants de moins de 18 ans et à ne plus en recruter dans les forces armées sierra-léonaises.

24. En avril 1999, le Président Kabbah avait annoncé la mise en place d'une nouvelle Commission des droits de l'homme pour la Sierra Leone, qui prendrait le relais, pour ce qui est des droits de l'homme, de la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme. Cet organe serait investi d'une certaine compétence judiciaire et doté de pouvoirs exécutifs étendus. La MONUSIL avait fait savoir au Gouvernement qu'elle appuyait cette initiative et s'était engagée à lui fournir, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'assistance technique dont il aurait besoin.

25. Dans son rapport du 30 juillet (S/1999/836), le Secrétaire général a indiqué que l'Accord de paix de Lomé comportait trois articles sur les engagements pris dans le domaine des droits de l'homme. Le premier avait trait à la pleine protection et à la promotion des libertés civiles et des politiques fondamentales, le deuxième à la création d'une commission nationale parajudiciaire et autonome des droits de l'homme destinée à renforcer les mécanismes en place pour répondre aux doléances présentées par les Sierra-Léonais et le troisième à la mise en place d'une commission vérité et réconciliation qui traiterait tout particulièrement de la question des violations des droits de l'homme commises depuis le début du conflit armé en 1991.

26. Le Secrétaire général a également signalé que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'était rendue en Sierra Leone les 24 et 25 juin 1999, accompagnée d'une délégation de haut niveau. Dans une déclaration datée du 25 juin 1999, la Haut-Commissaire avait dit que la Sierra Leone nécessitait l'attention urgente de la communauté internationale si l'on voulait qu'elle parvienne à surmonter son histoire récente marquée par de monstrueuses violations des droits de l'homme. Parmi les mesures qui pourraient être prises à court terme, il y avait lieu de citer l'assistance internationale en vue de documenter les violations des droits de l'homme pour faire en sorte que les coupables aient à répondre de leurs actes, l'augmentation du nombre d'observateurs chargés de veiller au respect des droits de l'homme dans le pays et l'instauration d'une collaboration avec le Gouvernement et la société civile de la Sierra Leone en vue de créer une "infrastructure des droits de l'homme" à l'intérieur du pays. La Haut-Commissaire, le Gouvernement sierra-léonais, la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme, les représentants de la société civile et le Représentant spécial avaient adopté le Manifeste des droits de l'homme, qui contenait et réaffirmait toute une série d'initiatives visant à promouvoir et à protéger de façon immédiate et durable les droits de l'homme, et notamment à empêcher le recrutement dans les forces armées d'enfants de moins de 18 ans. Le Manifeste engageait également l'Organisation des Nations Unies à fournir un appui approprié aux organismes sierra-léonais s'occupant des droits de l'homme ainsi que d'autres types d'assistance technique.

27. Dans son rapport du 28 septembre 1999 (S/1999/1003), le Secrétaire général a constaté que les institutions s'occupant des droits de l'homme et les mécanismes prévus par l'Accord de paix n'avaient pas encore été mis en place. Toutefois, les principaux protagonistes avaient engagé un débat intense au sujet de la nature de la Commission vérité et réconciliation dont la création était envisagée. À cet égard, la MONUSIL avait facilité les activités consultatives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la visite du Conseiller spécial du Haut-Commissaire pour les institutions nationales, en vue de la mise en place de la Commission des droits de l'homme.

28. En outre, la MONUSIL travaillait en étroite collaboration avec le groupe de coordination de l'assistance humanitaire ainsi qu'avec les autres organismes en vue d'assurer une large diffusion de l'information relative aux droits de l'homme se rapportant à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de retour. La MONUSIL appuierait également les organismes concernés en vue de promouvoir le respect des principes des Nations Unies concernant les personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

29. La Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme, le Conseil interreligions et la Campagne pour une administration saine entreprenaient de vastes

programmes de sensibilisation au respect des droits de l'homme définis dans l'Accord de paix. Cependant, la plupart de ces programmes avaient un rayon d'action très limité dans les zones contrôlées par le FUR et le CRFA. La MONUSIL travaillait également avec les organisations humanitaires en vue de promouvoir, en temps voulu et dans tout le pays, une meilleure campagne de sensibilisation aux droits de l'homme et aux dispositions humanitaires contenues dans l'Accord de paix, notamment celles qui ont trait à l'accès et à l'acheminement de l'aide humanitaire.

30. Le Secrétaire général a indiqué que son représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, M. Olara Otunnu, s'était rendu en Sierra Leone du 30 août au 3 septembre 1999, avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), pour apprécier lui-même la situation actuelle des enfants et examiner les possibilités de mieux répondre à leurs besoins.

31. À l'issue de sa visite, M. Otunnu avait présenté les grandes lignes d'un programme d'action visant à assurer la réadaptation et le bien-être des enfants suite à la guerre. Ce programme d'action proposait notamment : d'accorder une attention spéciale aux enfants soldats durant le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration; d'obtenir l'accès aux enfants enlevés par les forces rebelles et leur libération immédiate; d'inclure dans la formation de la nouvelle armée nationale des cours sur les droits de l'homme, les droits de l'enfant et les normes humanitaires; d'accorder une attention prioritaire aux enfants victimes de mutilations, de sévices sexuels, de traumatismes graves et de déplacements au sein du territoire, ainsi qu'à la satisfaction de leurs besoins en matière d'éducation et de santé dans le cadre des activités de relèvement et de reconstruction du pays.

32. M. Otunnu avait accueilli avec satisfaction l'engagement renouvelé du Gouvernement sierra-léonien et des forces de défense civile à ne pas recruter des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées; le même engagement avait été pris par les dirigeants du FUR. M. Otunnu avait demandé aux responsables politiques du pays de démontrer leur engagement en faveur de la paix en prenant des mesures concrètes et hardies pour appliquer l'Accord de paix de Lomé, ainsi qu'au FUR et au CRFA de reconnaître pleinement leur rôle dans les atrocités commises durant la guerre, dont nombre ont porté sur des enfants et des femmes.

33. Le Secrétaire général a ajouté que la situation tragique des enfants était l'un des défis les plus urgents que la Sierra Leone devait relever et que l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'UNICEF, continuerait d'appuyer le Gouvernement dans ce domaine. Il a lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle dégage des ressources suffisantes et durables pour faire face aux besoins des enfants durant le processus de paix et au-delà.

III. INFORMATION SUR LES RAPPORTS PRÉSENTÉS À LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET À D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES

A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

34. Dans son rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/39), la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mme A. Jahangir, a déclaré que l'exécution d'une condamnation à mort prononcée à l'issue d'un procès lors duquel les règles fondamentales relatives à l'équité des procès énoncées à l'article 14

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'avaient pas été respectées constituait une violation du droit à la vie. En 1998, des condamnations à mort auraient été prononcées en Sierra Leone et dans plusieurs autres pays à l'issue de procédures durant lesquelles les accusés n'avaient pas pleinement bénéficié des droits et garanties en matière d'équité des procès énoncés dans les instruments internationaux pertinents.

35. Dans un additif à son rapport consacré à la situation dans des pays mis en cause (E/CN.4/1999/39/Add.1), la Rapporteuse spéciale a indiqué avoir reçu de nombreuses allégations concernant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en Sierra Leone par des groupes rebelles armés. Plusieurs milliers de personnes auraient été tuées, dont des femmes et des enfants innocents. La Rapporteuse spéciale avait également été informée que des condamnations à mort auraient été prononcées par des tribunaux militaires sans que les accusés puissent faire appel. Un grand nombre de ces procès concerneraient des soldats accusés d'avoir pris part au régime militaire précédent et condamnés pour trahison. Des dizaines d'opposants politiques auraient par ailleurs été exécutés en 1998.

36. La Rapporteuse spéciale a transmis, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, deux appels urgents en faveur des 34 personnes qui auraient été condamnées à mort par une cour martiale le 23 juillet 1997. Toutes auraient été déclarées coupables de délits passibles de la peine de mort en rapport avec la trahison et avec les atrocités commises par la junte militaire au pouvoir de mai 1997 à mars 1998. La Rapporteuse spéciale avait été informée que la cour martiale enfreignait les normes internationales relatives aux droits de l'homme en ne prévoyant aucun droit de recours.

37. La Rapporteuse spéciale avait demandé une invitation pour se rendre en Sierra Leone afin de mieux pouvoir y évaluer la situation des droits de l'homme dans le cadre de son mandat. Des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avaient continué d'être reçues, ainsi que des allégations selon lesquelles la peine de mort serait appliquée de manière non conforme au droit international. Une visite sur place aurait permis à la Rapporteuse spéciale de mieux évaluer la situation et d'apprécier par elle-même ces informations et allégations.

38. La Rapporteuse spéciale a dit comprendre que le Gouvernement ait besoin de traduire en justice les responsables des atrocités commises sous la junte militaire mais a prié les autorités de respecter, ce faisant, le droit international. En outre, elle a noté avec consternation que la situation des droits de l'homme en Sierra Leone semblait se détériorer de nouveau après une brève période d'amélioration. Elle s'est félicitée toutefois de voir que la Sierra Leone avait signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, et a rappelé au Gouvernement qu'il est tenu, du fait de cette adhésion, de garantir tous les droits protégés dans ces instruments. L'un de ces droits était le droit de faire appel d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal, quel qu'il soit.

B. Protection et promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression

39. Dans son rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/64), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. A. Hussein, a indiqué que, le 21 janvier 1998, il avait adressé au Gouvernement sierra-léonais, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, un appel

urgent concernant trois journalistes qui auraient été arrêtés sans inculpation et mis en détention à Freetown. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, ces arrestations étaient dues à la publication d'un article qui avait annoncé l'arrestation d'un membre important du CRFA et à des liens présumés avec une station de radio illégale.

40. Le Rapporteur spécial a dit regretter de n'avoir reçu aucune réponse du Gouvernement sierra-léonais au moment de l'établissement de son rapport. Il a instamment demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'enquêter sur ces affaires et de poursuivre et de sanctionner de façon appropriée toute personne qui aurait commis des actes de torture ou violé la liberté d'opinion et d'expression, quels que soient son rang, ses fonctions ou son poste, ainsi que de prendre des mesures efficaces pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent et de dédommager les victimes ou leurs proches conformément aux normes internationales pertinentes.

C. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

41. Dans son rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/11), le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M. Enrique Bernales Ballesteros, a rappelé que, dans ses rapports antérieurs, il avait donné une analyse du conflit armé en Sierra Leone et de la présence d'entreprises privées qui fournissaient des services de sécurité et d'aide et des conseils en matière militaire, ainsi que de la présence de mercenaires recrutés par ces entreprises dans ce contexte. C'est ainsi que l'entreprise de sécurité Executive Outcomes, enregistrée en Afrique du Sud et composée d'anciens membres du bataillon 32 de l'armée sud-africaine, avait signé un contrat avec le Gouvernement de Valentin Strasser, mais avait quitté la Sierra Leone à la suite de la signature de l'Accord de paix de novembre 1996, après avoir fourni des services d'aide militaire pendant plusieurs mois.

42. Le 25 mai 1997, suite à un coup d'État conduit par le commandant Johnny Paul Koroma, le Président constitutionnel Alhaji Ahmed Tejan Kabbah avait été renversé et un conseil révolutionnaire avait été créé. Des sous-officiers des forces armées avaient pris part au coup. Plusieurs entreprises étrangères spécialisées dans l'exploitation des mines de diamant, de titane, de bauxite et d'or avaient dû quitter le pays ou suspendre leurs activités. Les gouvernements des pays de la région avaient non seulement condamné ce coup de force, mais encore isolé le nouveau Gouvernement de facto et exigé le retour du Président destitué. Le Rapporteur spécial avait appris que le Président destitué, depuis la Guinée où il était en exil, avait conclu un accord avec la société Sandline International enregistrée aux Bahamas et ayant des bureaux à Chelsea (Londres), pour qu'elle lui fournisse un appui, des conseils et une aide militaire en vue de la reconquête du pouvoir.

43. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, plusieurs entreprises financières et minières détenant des intérêts et des créances en Sierra Leone avaient appuyé, voire financé partiellement, les services fournis par Sandline International. Après la conclusion du contrat, la société a établi et envoyé un document précisant sa conception des opérations à entreprendre ainsi que ses plans tactiques et stratégiques. Après quoi, du matériel militaire et des hélicoptères ont été exportés, selon certaines sources, en passant par la Bulgarie, le Nigéria et le Libéria,

en violation de l'embargo décrété en vertu de la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité. Des experts militaires chargés de fournir des conseils tactiques et opérationnels sur le terrain avaient également été envoyés dans le pays, où ils continuaient d'opérer.

44. Le 10 mars 1998, à l'issue de violents combats auxquels avaient participé les forces de l'ECOMOG, le Gouvernement de coalition formé par le CRFA et le FRU avait été renversé et le Président Tejan Kabbah avait pu rentrer à Freetown. Les soldats fidèles à la junte militaire, en se repliant vers l'est du pays, s'étaient rendus coupables de crimes atroces envers la population civile.

45. Pendant que les forces de l'ECOMOG se consacraient au maintien de l'ordre à Freetown, Sandline International donnait des avis au Gouvernement sur un projet de création d'une nouvelle armée sans lien avec les auteurs du coup d'État. Cette force paramilitaire de 20 000 hommes, appelée Force de défense civile (Kamajors), se serait également rendue coupable de violations extrêmement graves des droits de l'homme, avec l'assentiment du Gouvernement et en mettant à profit la formation et les conseils des mercenaires de Sandline International. Le Rapporteur spécial avait été informé d'actes de cruauté atroces commis par les mercenaires contre les rebelles faits prisonniers et des civils soupçonnés de collaborer avec les insurgés.

46. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/326), le Rapporteur spécial a indiqué que durant sa mission au Royaume-Uni en janvier 1999 il avait abordé avec les membres du Comité des relations extérieures de la Chambre de communes le problème de la demande de services privés de sécurité. À l'occasion de l'examen du cas de la Sierra Leone et de la violation de l'embargo sur les armes à destination de ce pays décrété par le Conseil de sécurité de l'ONU, il avait été fait référence aux massacres et aux mutilations de civils dont les rebelles sierra-léonais seraient responsables et au devoir du Gouvernement sierra-léonais de protéger les civils. Il avait été fait appel aux forces de l'ECOMOG, mais celles-ci étaient entièrement composées de troupes nigérianes. À son tour, le Nigeria était sous le coup d'un embargo décrété par les pays occidentaux, qui l'empêchait d'approvisionner ses troupes en armes et en munitions. Cette situation pourrait expliquer pourquoi le Gouvernement avait eu recours aux services d'une entreprise de sécurité militaire.

47. Le Rapporteur spécial avait expliqué qu'à son avis le recours à ces entreprises était une solution à courte vue. Il valait mieux, surtout en Afrique, renforcer les mécanismes de sécurité régionaux, qui respectaient les normes du droit international humanitaire et les droits de l'homme. Les forces de paix régionales appliquaient des normes précises et avaient des filières hiérarchiques bien définies, ce qui n'était pas le cas des entreprises de sécurité militaire, où la transparence n'était pas de règle et où les responsabilités étaient difficiles à établir. Il n'était pas non plus facile de déterminer la nature exacte des relations de ces entreprises avec les gouvernements concernés.

48. Au cours des entretiens que le Rapporteur spécial avait eus avec divers fonctionnaires britanniques, la question du rapport entre le mercenariat et le commerce des armes avait également été soulevée. Les fonctionnaires avaient affirmé que le commerce des armes était raisonnablement bien réglementé au Royaume-Uni, mais que les règlements ne s'appliquaient pas aux exportations effectuées à partir de pays tiers, ce qui avait été le cas des armes que Sandline International aurait expédiées en Sierra Leone à partir de la Bulgarie. Le Gouvernement britannique était favorable à une amélioration de la réglementation du commerce des armes

légères et à l'adoption d'un projet de code de conduite élaboré dans le cadre de l'Union européenne.

49. Au cours des entretiens, les fonctionnaires britanniques avaient clairement condamné les activités des mercenaires, dans lesquelles ils voyaient avec inquiétude un phénomène de plus en plus important, complexe et préjudiciable à la paix, à l'indépendance et à la prospérité de nombreux pays, essentiellement africains. Ces activités alimentaient des rumeurs infondées sur les liens des mercenaires avec certains gouvernements, qui pourraient ternir la réputation des pays concernés. Face à ce phénomène, le Gouvernement britannique considérait qu'il était urgent d'appuyer les efforts déployés par les pays africains pour résoudre pacifiquement les conflits armés sur le continent. C'est dans cet esprit qu'il fallait envisager l'appui politique aussi bien que technique et financier apporté aux forces de l'ECOMOG.

50. Dans le même rapport (A/54/326), le Rapporteur spécial a également rappelé que le Gouvernement légitime du Président Ahmed Tejan Kabbah avait conclu à Lomé, le 7 juillet 1999, un accord de paix avec le FUR de Foday Sankoh. Cet accord, qui avait officiellement mis fin à huit années de guerre civile, était en réalité un pacte en vertu duquel les parties au conflit se partageaient le pouvoir et promulguaient une amnistie assurant littéralement l'impunité aux auteurs de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ceux-là mêmes qui avaient usurpé le pouvoir et fait régner la terreur, avec l'aide de mercenaires, participeraient à la conduite des affaires publiques; quatre ministres et trois vice-ministres seraient choisis dans leurs rangs tandis que l'or et les diamants dont dépendait l'économie sierra-léonaise seraient placés sous leur contrôle. En tout état de cause, cet accord, qui était davantage un accord politique qu'un accord de paix et de justice, ne portait pas en soi de garantie de durabilité. La tragédie sierra-léonaise montrait à nouveau le caractère fallacieux de la thèse selon laquelle les entreprises privées de sécurité militaire contribuaient à garantir la gouvernabilité des pays dans lesquels elles intervenaient.

51. Le Rapporteur spécial a conclu que l'Afrique restait le continent le plus touché par les activités des mercenaires, qui participaient activement à des conflits en Angola, en République du Congo, en Sierra Leone et en République démocratique du Congo. L'instabilité politique chronique et les vastes gisements de ressources naturelles qui attisaient les convoitises étrangères étaient à l'origine de plusieurs conflits armés, dans lesquels on constatait tôt ou tard la présence de mercenaires. Le cas de la Sierra Leone a montré que le recours à des entreprises fournissant des services de sécurité, d'assistance et d'instruction militaire n'éliminait pas la nécessité de consolider les systèmes régionaux de sécurité collective, notamment le Groupe d'observation militaire de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest. Le recrutement, le financement et l'utilisation de mercenaires étaient inadmissibles quelles que soient les circonstances, même si l'objectif déclaré était de rétablir un régime constitutionnel renversé par un coup d'État. Il était indispensable de renforcer le mandat et l'action de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des organisations régionales telles que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) dans les opérations de consolidation et de maintien de la paix.

D. Torture

52. Dans son rapport à la Commission à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/1999/61), le Rapporteur spécial sur la torture, Sir Nigel Rodley, a indiqué que le 21 janvier 1998 il avait envoyé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et

d'expression, un appel urgent en faveur de trois journalistes qui auraient été arrêtés sans motif et détenus à Freetown (voir par. 39 plus haut).

53. Le 29 janvier 1998, le Rapporteur spécial avait envoyé un appel urgent en faveur des personnes suivantes résidant à Kenema, qui auraient été arrêtées au cours des deux semaines précédentes par des forces loyales à la junte militaire et soupçonnées de soutien à une force de défense civile d'opposition basée localement : Brima S. Massaquoi, Brima Kpaka, homme d'affaires, Swaray Kokowa (alias Abdulai Bockarie), le docteur D.P.B. Momoh et le docteur Stevens. Elles auraient été détenues au siège de la brigade militaire de Kenema, où certaines d'entre elles auraient été torturées et maltraitées; selon les allégations, une personne aurait eu les oreilles coupées.

54. Le 16 février 1998, le Rapporteur spécial avait envoyé un appel urgent en faveur d'un certain nombre de personnes de la ville de Kenema qui auraient été arrêtées de nouveau et soupçonnées d'appuyer une force d'opposition civile basée localement. Parmi les personnes arrêtées, figuraient Brima S. Massaquoi, Brima Kpaka, Swaray Kokowa, le docteur Momoh et le docteur Stevens. Les personnes suivantes auraient été arrêtées le même jour : Matthew Lebbie, Patrick J. Kanneh, Andrew Quee, John Swaray, Samuel Sam, Francis Musa et le chef Moinama Karmor. Les personnes susmentionnées auraient été torturées et maltraitées, et auraient subi de nombreuses lésions.

IV. INFORMATIONS RELATIVES À LA MISSION D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES EN SIERRA LEONE

55. Par sa résolution 1181 (1998), le Conseil de sécurité a créé la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), devenue en octobre 1999 Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL). Dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. F. Okelo, et ayant des composantes militaire et civile, la MONUSIL a pour mandat notamment de faire rapport sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais à faire face aux besoins du pays en matière de droits de l'homme.

56. Pour mettre en œuvre le volet droits de l'homme du mandat de la Mission, il a été créé un Groupe des droits de l'homme, doté d'un effectif de cinq personnes. Début janvier 1999, à la suite de la chute de Freetown aux mains des rebelles, la Mission a été provisoirement évacuée vers Conakry, en Guinée, jusqu'au 30 mars 1999, après la restauration par l'ECOMOG du Gouvernement légitime du Président Kabbah. Suite à la signature, le 7 juillet 1999, de l'Accord de paix de Lomé contenant des dispositions précises en matière de droits de l'homme, le Conseil de sécurité a porté à 14 le nombre des fonctionnaires internationaux chargés des droits de l'homme.

57. Le volet droits de l'homme du mandat de la MINUSIL a été adapté à la complexité de la situation d'urgence humanitaire et le Groupe des droits de l'homme a en priorité axé ses activités sur quatre domaines interdépendants : surveillance, établissement de rapports, intervention et coopération technique. En ce qui concerne la surveillance des droits de l'homme par exemple, la MINUSIL a récemment mis en place un mécanisme permettant une surveillance et une promotion exhaustives de l'application de l'Accord de paix de Lomé. S'agissant de

l'établissement des rapports, les questions relatives aux droits de l'homme sont systématiquement abordées dans les rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, tandis que des rapports internes sont généralement publiés toutes les semaines ou tous les mois et distribués dans tout le système des Nations Unies. À différents niveaux et avec différents homologues, la MINUSIL mène des interventions de façon permanente sur des questions aussi bien individuelles que thématiques présentant un intérêt en matière de droits de l'homme.

58. L'une des priorités du mandat porte sur la formation du personnel des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la surveillance, l'établissement de rapports et les activités de promotion en matière de droits de l'homme. La formation des agents des organisations humanitaires a été axée sur une meilleure compréhension des relations de fait entre l'activité humanitaire et les droits de l'homme. La formation de la police a été axée sur les questions qui surgissent dans une situation d'urgence. La MINUSIL a aidé les ONG à améliorer la qualité de leurs activités et apporté au Gouvernement, aux institutions nationales et à la société civile une assistance technique portant sur le respect de la légalité, l'établissement des rapports à soumettre aux organes de surveillance des traités et l'incorporation à la législation nationale des droits consacrés dans les traités. Elle donne également des avis et des orientations aux organisations humanitaires et aux organismes des Nations Unies pour leur permettre de mieux structurer leurs activités en matière de droits de l'homme et d'en favoriser la durabilité. En outre, la MINUSIL a collaboré avec les organisations humanitaires afin de faire en sorte que le nouveau Code de conduite humanitaire en Sierra Leone soit clairement inspiré des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

V. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DU HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME

59. En coopération avec la MINUSIL et les autorités sierra-léonaises, le Haut-Commissariat s'occupe activement de la création d'une commission vérité et réconciliation, d'une nouvelle commission nationale des droits de l'homme et, à l'avenir, d'une commission d'enquête. Chacun de ces organes jouera un rôle précis dans le processus de réconciliation nationale ainsi que dans l'instauration définitive de l'état de droit et de la démocratie dans le pays. L'action du Haut-Commissariat est inspirée du Manifeste des droits de l'homme, engagement moral et politique signé notamment par la Haut-Commissaire, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Sierra Leone, M. F. Okelo, et le Président Kabbah, durant la visite de la Haut-Commissaire en juin 1999. Ce Manifeste est essentiel à la prévention d'un nouveau conflit car il met bien en évidence le rôle de toutes les parties prenantes au conflit et leur engagement pour la paix.

60. La mise en place d'une commission vérité et réconciliation, initiative saluée aussi bien par les organisations politiques que par la population, contribuerait à la réconciliation nationale sans qu'il soit nécessaire de recourir à de nouveaux actes de violence ou à des mesures de représailles. Les résultats obtenus par une institution de ce type en Afrique du Sud ont été très encourageants et salués dans le monde entier. Le Haut-Commissariat contribue à l'élaboration des statuts de cette commission.

61. La revitalisation de la Commission nationale des droits de l'homme, institution permanente exécutant des projets à long terme, permettrait de consolider les expériences passées dans ce domaine, l'objectif étant de bâtir une société fondée sur les droits de l'homme et, partant,

de renforcer le processus démocratique. La Commission nationale assurera plusieurs activités de formation spécifiques à l'intention des magistrats, des organismes chargés de l'application des lois et des agents des organisations humanitaires. Ce type d'institution devrait, à la lumière des Principes de Paris, pouvoir servir de médiateur entre le citoyen et l'État. Le Conseiller spécial du Haut-Commissaire pour les institutions nationales des droits de l'homme s'est rendu pour la deuxième fois en Sierra Leone début novembre 1999 afin d'y discuter de la mise en place rapide et du bon fonctionnement de cette commission.

62. La proposition faite par la Haut-Commissaire durant sa visite en Sierra Leone en juin 1999 et concernant la création d'une commission d'enquête a semblé recevoir un écho favorable auprès du Gouvernement et d'autres parties prenantes. Il convient encore de réfléchir ensemble à cette proposition, en raison de sa nature politique. Toutefois, la mise en place d'une telle commission ou d'un organisme semblable, même à un stade ultérieur du processus de paix, pourrait constituer un moyen essentiel de lutter contre l'impunité et de mener à bien le processus de paix. La Haut-Commissaire a chargé un spécialiste de renom de la résolution des conflits, M. B. Kiplagat, d'étudier le lien entre une commission de réconciliation et une commission d'enquête et de recommander les mesures à prendre par le Haut-Commissariat sur ces initiatives.

63. Le recrutement de 10 nouveaux fonctionnaires chargés des droits de l'homme, sur proposition du Secrétaire général dans son dernier rapport au Conseil de sécurité, renforce la capacité opérationnelle du groupe chargé des droits de l'homme au sein de la MINUSIL. Ce recrutement facilitera également l'exécution des quatre projets relatifs aux droits de l'homme énoncés dans l'appel global interinstitutions, que la MINUSIL mettra en œuvre avec la coopération technique du Haut-Commissariat. Ces projets sont les suivants : i) collecte et analyse de données : viols et sévices sexuels liés au conflit; ii) promotion des droits de l'enfant; iii) programme de formation aux droits de l'homme à l'intention d'une force de police sierra-léonaise; iv) formation aux droits de l'homme et au droit humanitaire à l'intention de la nouvelle armée sierra-léonaise.
